

GE_GERICHTE A/786/2008 vom 3. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_786_2008

FR: GE_GERICHTE A/786/2008 du 3 mars 2008

IT: GE_GERICHTE A/786/2008 del 3 marzo 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 01.04.2008
A/786/2008

A/786/2008 ATA/152/2008 du 01.04.2008 (DI) , IRRECEVABLE En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/786/2008- DI
ATA/152/2008 ARRÊT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 1^{er} avril 2008 dans la
cause Monsieur X _____ contre OFFICE PÉNITENTIAIRE EN FAIT Par décision du 3
mars 2008, le directeur de l'office pénitentiaire du canton de Genève a placé Monsieur
X _____, né en 1969, détenu aux établissements de la Plaine de l'Orbe (ci-après : EPO) en
régime de sécurité renforcée pour une durée de six mois, du 4 mars au 4 septembre 2008
inclusivement. Dite décision indiquait qu'elle était susceptible de recours auprès de la Cour
de justice de la République et canton de Genève dans un délai de trente jours à compter de
sa notification et qu'elle était immédiatement exécutoire nonobstant recours. M. X _____ a
saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte non daté
mais remis à un office de poste le 10 mars 2008. Il faisait recours contre cette injuste
décision et espérait une suite favorable à sa demande. Dans ses observations du 17 mars
2008, l'office pénitentiaire a conclu à l'incompétence du tribunal de céans pour connaître
du recours qui lui était soumis et cela en référence à l'article 376 du Code de procédure
pénale du 29 septembre 1977 (CPPG - E 4 20). En application de l'article 64 alinéa 2 de la
loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le Tribunal
administratif devait transmettre d'office le recours à la Cour de justice. Copie des
observations de l'office pénitentiaire a été transmise au recourant avec l'indication que la
cause était gardée à juger. Par courrier du 25 mars 2008, M. X _____ a informé le Tribunal
administratif que son avocat était Maître Isabelle Poncet. Le 26 mars 2008, l'office
pénitentiaire a complété ses observations. EN DROIT Le Tribunal administratif examine
d'office sa compétence (art. 11 LPA ; ATA 650/2007 du 18 décembre 2007 et les
références citées). Selon l'article 376 CPPG, dans sa teneur au 14 décembre 2006, entré en
vigueur le 13 février 2007, les décisions prises par le département des institutions (ci-après :
le département) ou l'un de ses services en matière d'exécution des peines et des mesures
sont susceptibles de recours auprès de la Cour de justice. En l'occurrence, la décision
attaquée émane de l'office pénitentiaire, soit une autorité administrative rattachée au
département. La décision querellée aurait dû être déferée à la Cour de justice, seule
juridiction compétente en la matière, à laquelle le recours sera transmis en application de
l'article 64 alinéa 2 LPA. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable pour
cause d'incompétence razione materiae. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu
d'émolument (art. 87 LPA). * * * * * PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF déclare irrecevable le recours interjeté le 10 mars 2008 par Monsieur
X _____ contre la décision du 3 mars 2008 de l'office pénitentiaire ; le transmet à la Cour
de justice du canton de Genève ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que,

conformément aux articles 78 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière pénale ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Me Isabelle Poncet Carnice, avocate du recourant, à l'office pénitentiaire, ainsi qu'à la Cour de Justice de la République et canton de Genève. Siégeants : Mme Bovy, présidente, M. Paychère, Mme Hurni, M. Thélin, Mme Junod, juges. Au nom du Tribunal administratif : la greffière-juriste : C. Del Gaudio-Siegrist la vice-présidente : L. Bovy Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.